Circulaire relative à la notification et à la certification des fruits et légumes importés ou exportés

Référence	PCCB/S1/597024	Date	28/07/2025
Version actuelle	5.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Fruits, légumes, importation, exportation, certification, normes de commercialisation		

Rédigé par	Validé par
Van Autreve, Jan, attaché	Beullens, Katrien, directeur général a.i.

1 But

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre par la Belgique de la législation européenne relative aux normes de commercialisation des fruits et légumes en ce qui concerne les exigences d'importation et d'exportation et vise à informer le secteur de la procédure en matière de notification et de certification.

2 Champ d'application

Ce document est d'application pour tous les envois de fruits et légumes frais (y compris réfrigérés), de fruits à coque et de fruits séchés qui sont importés ou exportés.

Une période de transition est prévue jusqu'au 1er septembre 2025. A partir de cette date les nouveaux formulaires/certificats doivent être utilisés.

3 Références

3.1 Législation

Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil

Règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n°1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n°543/2011 et (UE) n°1333/2011 de la Commission

Règlement d'exécution (UE) 2023/2430 de la Commission du 17 août 2023 fixant des règles concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane

3.2 Autres

-

4 Définitions et abréviations

ULC : Unité locale de contrôle.

DSCE-PV : document sanitaire commun d'entrée pour les végétaux et les produits végétaux (en anglais : CHED-PP : *Common health entry document for plants & plant products*)

Certificat de conformité : certificat de conformité avec les normes de commercialisation de l'Union européenne pour les fruits et légumes frais et les bananes

Certificat d'exemption : Certificat d'exemption du contrôle du respect des normes de commercialisation dans le secteur de la banane

5 Notification et certification

5.1 Notification

Les fruits et légumes relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2023/2429 et du règlement d'exécution (UE) 2023/2430 doivent être notifiés à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) en vue d'un contrôle lors de l'importation et l'exportation.

Tous les produits avec les codes NC et la description qui figurent dans la liste de l'annexe I relèvent du champ d'application de ces règlements, sauf ceux qui sont énumérés parmi les exceptions du règlement 1308/2013, annexe I, partie IX. Ce tableau indique également les fruits et légumes qui doivent satisfaire aux normes de commercialisation ou pour lesquels

seule l'indication du pays d'origine est obligatoire, ainsi que la mention de la base légale pour les exceptions.

Seuls les produits indiqués dans la dernière colonne du tableau de l'annexe 1 doivent être notifiés auprès de l'AFSCA. Des bananes vertes, non mûres, ne doivent être notifiées que si l'opérateur ne dispose pas d'un certificat d'exemption valable. Cette exemption ne peut être accordée par l'AFSCA qu'après que l'opérateur ait obtenu un agrément à cet effet (voir conditions d'agrément pour l'agrément 18.2 sur la page https://favv-afsca.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafsca/enregistrez-ou-modifiez-vos-activites/conditions-dagrement-et-dautorisation/conditions-dagrement).

La notification peut se faire à l'aide du formulaire de notification figurant à l'annexe 2 de cette circulaire. Ce document peut être téléchargé à partir du site web de l'AFSCA.

L'opérateur doit compléter (électroniquement) les cases 1 à 14, ainsi que la case 19 et indiquer sous le titre les contrôles concernés qu'il demande (contrôle de conformité avec les normes de commercialisation, contrôle phytosanitaire, contrôle des prescriptions de sécurité alimentaire) et/ou la mention « destiné à la transformation », et fournir le formulaire à l'ULC où les produits sont disponibles pour les contrôles préalable à l'importation ou l'exportation.
Si le document est transmis électroniquement à l'ULC, la case 14 doit contenir le nom de l'opérateur qui fait la notification, suivi par « (sé) », ou doit faire l'objet d'une signature électronique.

L'ULC remplira les cases 15 et 16. Si l'option 'contrôle physique complet de l'envoi' est cochée dans la case 16, tous les lots doivent être préparés pour le contrôle. Si l'option 'contrôle physique des lots suivants' est cochée, les lots cochés à la case 19 doivent être préparés pour le contrôle.

Si l'ULC décide qu'un contrôle de conformité avec les normes de commercialisation ne doit pas être réalisé, cette dernière complète et signe le volet « preuve de notification » situé dans la partie inférieure du formulaire de notification. L'ULC retournera ensuite le document à l'opérateur. Sur la base de la preuve de notification, l'envoi sera accepté par les douanes pour l'exportation ou pour la mise en libre pratique à condition que d'éventuels contrôles supplémentaires (phytosanitaire, sécurité alimentaire) aient été effectués avec une évaluation favorable.

Si l'ULC décide de procéder au contrôle, l'opérateur est informé à la case 16 des contrôles qui seront réalisés par l'AFSCA.
Vous trouverez davantage d'informations sur les exigences phytosanitaires et les exigences relatives à la sécurité alimentaire sur le site web de l'AFSCA : https://favv-afsca.be/fr/themes/importation-et-exportation .
En ce qui concerne les contrôle de conformité avec les normes de commercialisation, les détails sont fournis au point 5.2.

Pour autant qu'ils contiennent toutes les informations nécessaires, d'autres moyens de notification d'un envoi peuvent également être utilisés, comme le DSCE-PV dans TRACES NT à l'importation, avec lequel les fruits et légumes frais doivent être notifiés pour le contrôle phytosanitaire. Comme alternative à la preuve de notification ou au certificat de conformité, le volet 'Quality Control' est complété par l'AFSCA pour informer les douanes.

Les fréquences de contrôle pour les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation ont été déterminées sur la base des facteurs suivants :

- norme de commercialisation spécifique ou générale ;

- présence de non conformités ;
- présence d'un système d'autocontrôle validé/certifié de l'opérateur ;
- présence du certificat de conformité du pays tiers (en cas d'importation).

Les opérateurs qui disposent d'un système d'autocontrôle validé/certifié bénéficient alors d'une fréquence de contrôle réduite.

5.2 Certification

Dans le cadre de la simplification administrative, un certificat intégré comprenant à la fois le certificat de conformité et la déclaration de non-conformité est utilisé et est ajouté à l'annexe 3.

L'opérateur doit télécharger ce certificat depuis le site web de l'AFSCA (annexe 3 de la version numérique susmentionnée de la circulaire) et doit compléter (électroniquement) certaines cases (voir ci-dessous).

Les envois qui sont accompagnés d'un certificat de conformité signé par l'ULC, et à condition que d'éventuels contrôles supplémentaires (phytosanitaire, sécurité alimentaire) aient été effectués avec une évaluation favorable, seront acceptés par les douanes pour l'exportation ou la mise en libre pratique.

Comme mentionné au point 5.1, le volet 'Quality Control' du DSCE-PV peut être utilisé comme alternative, à l'importation.

5.2.1 Certificat de conformité

Si l'ULC décide de procéder au contrôle, l'opérateur doit compléter les cases 1 à 11 et indiquer le bureau de douane prévu à la case 12 du volet « certificat de conformité » ; il doit imprimer le certificat et le soumettre, ainsi que le formulaire de notification complété, à l'ULC pour signature lors du contrôle.

S'il n'y a pas assez de place sur le certificat de conformité pour la description des produits (cases 8 à 11), il faut renvoyer à la case 12 vers une annexe où cette description peut être reprise. Ce document est joint en annexe 4 et peut être téléchargé sur le site web de l'AFSCA (annexe 4 de la version numérique susmentionnée de cette circulaire).
À la case 9. 'nature du produit', il faut mentionner le nom botanique ainsi que le nom commun en français du produit (s'il n'existe pas de nom commun en français, un nom commun en anglais ou en néerlandais est indiqué).
Le certificat de conformité est délivré pour l'ensemble de l'envoi, donc tous les produits présents dans l'envoi doivent être mentionnés.
Si l'envoi est jugé conforme lors du contrôle, l'ULC signera la case 12 du volet « certificat de conformité ».

Comme mentionné au point 5.1, le volet 'Quality Control' du DSCE-PV peut être utilisé comme alternative, à l'importation.

5.2.2 Déclaration de non-conformité

Si le contrôle fait apparaître que (une partie de) l'envoi est non conforme, l'ULC remplira le volet de la « déclaration de non-conformité » au verso du certificat et (cette partie de) l'envoi ne pourra pas être importé(e), ni exporté(e).
L'opérateur décide alors s'il fait régulariser les lots non conformes et les représente au contrôle ou s'il les détruit, les fait transformer industriellement ou prévoit de les utiliser à d'autres fins. La décision est indiquée dans la case 21.
Si l'opérateur choisit une régularisation, il doit - après avoir remis les lots en conformité (par

ex. : triage, étiquetage) - soumettre un nouveau certificat de conformité à l'ULC.

5.2.3 Produits destinés à la transformation

Les fruits et légumes frais qui sont destinés à la transformation, à l'alimentation animale, à la préparation de produits de 4e gamme ou à toute autre utilisation que l'alimentation (par ex. l'industrie pharmaceutique ou cosmétique) ne doivent pas satisfaire aux normes de commercialisation conformément à l'article 5, alinéa 1 (a) du Règlement (UE) 2023/2429, et ce à condition qu'ils portent clairement la mention « destiné à la transformation » ou « destiné à l'alimentation animale » ou toute autre formulation similaire.
Si l'on souhaite importer ou exporter ces produits, il faut notifier l'envoi comme décrit au point 5.1. et cocher la case « destiné à la transformation » sous le titre. L'ULC décide d'effectuer ou non un contrôle et en informe l'opérateur comme décrit dans les rubriques précédentes.

5.3 Rétributions

Le certificat de conformité est soumis aux rétributions prévues dans l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 relative au financement de l'AFSCA.
Toutefois, la preuve de notification n'est pas payante.

6 Annexes

Annexe 1 : Tableau reprenant les produits qui doivent satisfaire aux normes de commercialisation et/ou doivent mentionner le pays d'origine
Annexe 2 : Formulaire de notification
Annexe 3 : Certificat de conformité
Annexe 4 : Annexe au certificat de conformité

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	**Date de mise en application**	**Motif et nature de la révision**
2	01/03/2011	Dans le cadre de la simplification administrative, introduction d'un certificat intégré comprenant le certificat de conformité, la preuve de notification, la déclaration de non-conformité et le certificat de transformation industrielle.
3	01/04/2011	Adaptation du formulaire de notification et du certificat de contrôle des normes de commercialisation. Adaptation du texte dans le cadre de ces modifications. Introduction de l'annexe 3.
4	26/04/2011	Adaptation de la législation et du formulaire de notification. Ajout de 2 annexes. Éclaircissements dans le texte.
5	Date de publication	Adaptations apportées aux règlements (UE) 2023/2429 et (UE) 2023/2430